

Comité Syndical du 5 septembre 203

Doi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus : Note d'information

Rappel du contexte

22 août 2021 → adoption de la **loi climat et résilience** qui vise à adapter les règles d'urbanisme existantes pour lutter plus efficacement contre l'étalement urbain. Elle fixe notamment l'objectif de diviser par deux le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031 par rapport à la décennie précédente et d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050.

Décembre 2022 → les **sénateurs déposent un texte** pour ajuster le calendrier et assouplir les modalités de l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN) prévu dans la loi Climat et Résilience d'août 2021.

20 et 21 juillet 2023 \rightarrow la **loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus** est promulguée puis publiée au Journal Officiel.

Cette loi ne remet pas en cause les grands principes de la loi Climat et Résilience de 2021, au nombre desquels le ZAN, mais elle prévoit des outils et des dispositifs pour faciliter l'atteinte de ces objectifs et redonner des marges de manœuvre aux territoires.

Cette loi comporte 9 articles répartis dans 4 chapitres¹.

Des décrets d'application viendront compléter et ajuster les dispositions prévues de la loi, et notamment leur déclinaison territoriale.

¹ Les 4 chapitres de la loi

I – favoriser le dialoque territorial et renforcer la gouvernance décentralisée (articles 1 et 2)

II – accompagner les projets structurants de demain (article 3)

III – mieux prendre en compte les spécificités des territoires (articles 4 et 5)

IV – prévoir les outils pour faciliter la transition vers l'absence de toute artificialisation nette des sols (articles 6 à 9).

Les principales règles inscrites dans la loi

Des délais supplémentaires pour intégrer les objectifs de réduction de l'artificialisation dans les schémas d'aménagement et documents d'urbanisme locaux : de 9 mois pour les SRADDET et 6 mois pour les autres documents. (article 1)

Documents	Délais avant la loi	Délais instaurés par la nouvelle loi
SRADDET	Février 2024	22 novembre 2024 (+ 9 mois)
SCoT	Septembre 2026	22 Février 2027 (+6 mois)
PLU et cartes communales	Septembre 2027	22 Février 2028 (+ 6 mois)

□ <u>La mise en place d'une « **conférence régionale de gouvernance** de la politique de réduction et d'artificialisation des sols » (article 2)</u>

Cette nouvelle instance remplace la conférence des SCoT.

Composition - 2 options

- <u>une proposition de la région</u>, comprenant au moins un représentant de chaque département. Cette proposition doit obtenir un avis conforme de la majorité des organes délibérants des EPCI ou des conseils municipaux compétents en matière de document d'urbanisme
- sans proposition de la région ou sans accord la composition prévue par la loi s'impose
 - **15** représentants de la **région**
 - **5** représentants des structures porteuses de **SCoT**
 - **15** représentants des **intercommunalités** compétentes en matière de documents d'urbanisme, dont 3 représentants des établissements non couverts par un SCoT
 - **7** représentants des **communes** compétentes en matière de documents d'urbanisme
 - 5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme
 - 1 représentant de chaque **département** (siégeant à titre consultatif)
 - 5 représentants de l'Etat

En l'absence de proposition régionale validée, cette commission pourrait réunir 64 personnes en Nouvelle Aquitaine.

Missions

- Elle est consultée dans le cadre de la qualification des grands projets.
- A l'initiative de la région ou d'une structure en charge d'un SCoT, elle peut se réunir sur tout sujet lié à la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols.

- Elle **peut transmettre** à l'État des analyses et des **propositions portant sur cette mise en** œuvre et à la région en charge du SRADDET une **proposition d'objectifs régionaux** en matière de réduction d'artificialisation des sols.
- Elle **réalise le suivi de la mise en œuvre de l'objectif ZAN** via un bilan.
- Elle transmet au parlement, en 2027, un rapport faisant état de la consommation foncière.
- Elle présente un **bilan d'application de la surface minimale** de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers avant le 1^{er} **janvier 2031**, et formule des pistes de réduction de cette surface minimale pour les périodes ultérieures.

Option possible - Son président peut décider de la réunir à un **niveau départemental** pour traiter de la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols, voire de transmettre des propositions à la conférence régionale.

- Un arrêté ministériel recense les projets considérés d'envergure nationale ou européenne, après avis du président de région et consultation de la conférence régionale de gouvernance. Cette liste de projets est rendue publique annuellement.
- La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de ces projets sera prise en compte au niveau national. La loi instaure un forfait national de 12 500 hectares pour les projets d'envergure nationale ou européenne pour l'ensemble du pays dont 10 000 hectares seront mutualisés entre les régions couvertes par un SRADDET au prorata de leur enveloppe d'artificialisation définie sur la période 2021-2031. Au-delà de ce forfait, le surcroît de consommation ne pourra pas être décompté de l'enveloppe des collectivités.

Sont considérés comme projets d'envergure nationale ou européenne, les travaux ou opérations :

- Déclaré(e)s d'utilité publique par décret en conseil d'Etat ou arrêté ministériel
- de construction de lignes ferroviaires à grande vitesse
- de projets industriels d'intérêt majeur pour la souveraineté nationale ou la transition écologique
- intéressant la défense ou la sécurité nationales
- d'un établissement pénitentiaire
- réalisées par l'Etat dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (OIN)
- de réalisation d'un réacteur électronucléaire
- de postes électriques de tension supérieure ou égale à 220 kilovolts

□ La constitution d'une commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols

 peut se réunir à la demande d'un établissement public de SCoT, d'un EPCI ou une commune compétente en matière de documents d'urbanisme, dans le cadre de l'évolution d'un document d'urbanisme visant à y intégrer les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols (article 1) - peut être saisie à la demande de la région en cas de désaccord sur la liste des grands projets. (article 3)

Sa composition et les modalités de fonctionnement seront déterminées par décret.

- **□** <u>La création d'une garantie rurale d'un hectare</u> dans le cadre de la première période décennale 2021-2031 (article 4)
 - Une surface minimale d'un hectare de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est accordée aux communes couvertes par un PLU, un document en tenant lieu ou une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026.
 - Possibilité de le mutualiser à l'échelle intercommunale.
- ➡ Des outils pour permettre aux maires l'atteinte des objectifs ZAN (article 6)
 - Un droit de préemption urbain élargi: possibilité de réaliser une réserve foncière pour préserver ou restaurer la nature en ville, renaturer, ou optimiser la densité d'espaces urbains.
 - La possibilité de **surseoir à statuer** si un projet **compromet l'atteinte des objectifs** de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- **□** La possibilité de comptabiliser la «renaturation» en déduction de la consommation d'espaces : il s'agit de secteurs faisant l'objet d'une transformation effective d'espaces urbanisés en espaces naturels, agricoles ou forestiers (article 7)
- ⇒ Le gouvernement est engagé à :
 - Faire un bilan de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre l'artificialisation des sols tous les 5 ans (article 8).
 - Il comprendra les conditions de la territorialisation des objectifs, l'état de la consommation de la garantie rurale et de celle des projets d'envergure nationale ou européenne, l'examen de l'incidence de la limitation de l'artificialisation sur la production de logements sociaux et des projets pour la transition écologique ou du développement économique,...
 - **Réaliser tous les 6 mois, un rapport présentant des outils fiscaux** qui incitent à l'artificialisation des sols et contreviennent à la loi, mais aussi ceux pouvant être mobilisés pour inciter à ne pas artificialiser les sols *(article 9)*

Les décrets d'application

⇒ Deux projets de décrets sont soumis à la consultation par le ministère de la transition écologique jusqu'au 15 aout 2023.

Projet de décret relatif à « la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols »

Il vise à assurer l'équilibre entre le niveau d'intervention de la région et le bloc communal via les documents d'urbanisme.

Il précise pour les SRADDET:

- le rapport d'objectifs **prend en compte les efforts déjà réalisés par les collectivités** au cours des dix ans précédant la promulgation de la loi Climat et Résilience, voire 20 ans si les données sont disponibles.
- il n'y a plus obligation à fixer un chiffre d'artificialisation à l'échelle infra régionale dans les règles générales.
 - les **projets d'envergure régionale seront listés** dans le fascicule des règles.
- il est possible d'ajouter un critère de territorialisation pour le maintien et le développement des activités agricoles: **possibilité de réserver une part de l'artificialisation des sols pour des projets agricoles**. Cela permettra de mieux prendre en compte cet enjeu après 2031. Sachant que pour la période 2021-2031, les constructions à destinations d'exploitation agricole réalisées dans les espaces agricoles ou naturels n'entrainent pas de consommation d'espace.

Projet de décret relatif à « la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de conciliation régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols »

Il vient préciser la **composition et les modalités de fonctionnement** de cette commission. Le texte prévoit trois représentants pour la région et autant pour l'état dont le préfet.

→ D'autres décret devraient porter sur le caractère non prescriptif du SRADDET, la prise en compte des efforts passés ou la nomenclature de l'artificialisation.